

COMMUNE
DE
POLLIONNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2025/24

Conseil municipal du mardi 29 avril 2025

Date de convocation du conseil municipal : 25 avril 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Eloïse REVOL

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, Benoit DUVAL, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE.

Membres excusés : André BROTTET donne pouvoir à Benoit Duval ; Laetitia JOUSSE donne pouvoir à Philippe Tissot ; Anne-Marie ROZIER donne pouvoir à Sébastien Bouchard ; Sylvie PERRIER donne pouvoir à Loïc Barberat ; Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Christine Morin ; Didier COQUARD donne pouvoir à Eloïse Revol.

Membres absents : Laurence SPAHR, Benjamin METELLY

Objet : Lancement d'une procédure de modification de tracés des chemins ruraux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que plusieurs chemins ruraux doivent être modifiés afin de correspondre au tracé réel que les usagers empruntent ou de résoudre des problématiques de passage au milieu de parcelles.

Pour rappel, un chemin rural est un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé comme voie communale et qui fait partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime). Il ne doit pas être confondu avec une voie communale (appartenant au domaine public de la commune) ou avec un chemin d'exploitation (appartenant aux propriétaires exploitants).

Jusqu'en 2022, il était nécessaire de procéder en trois étapes : 1) l'achat de la future emprise, 2) une enquête publique commune à l'ouverture du nouveau chemin et à la vente de l'ancien, et enfin 3) la vente de l'ancien tracé. L'échange de parcelles était strictement interdit par le Code rural et de la Pêche maritime.

La loi 3DS (n° 2022-217 du 21 février 2022) est venue créer un article L.161-10-2 au sein du même code, qui autorise de procéder par un échange de parcelles, supprime l'obligation d'enquête publique au profit d'une simple consultation du public d'un avis préfectoral préalable. Cet article encadre aussi les caractéristiques de l'échange :

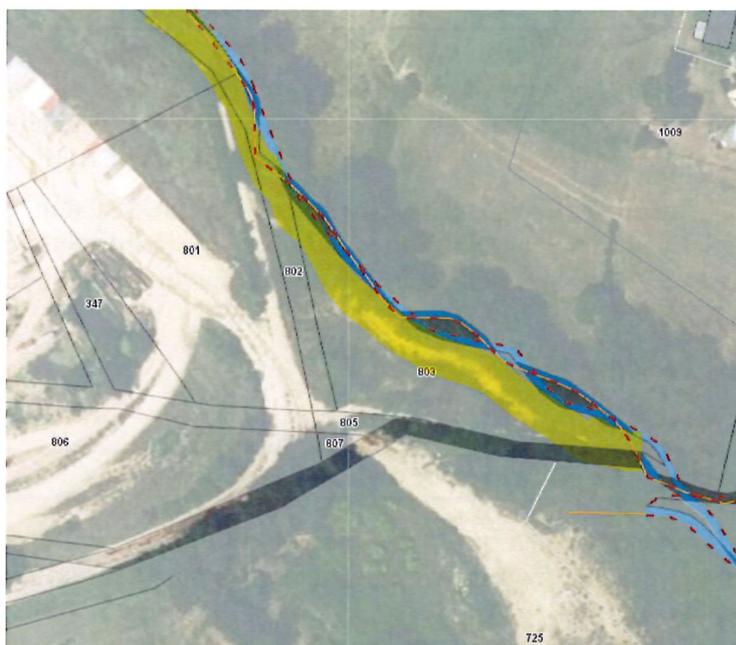
« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques [avis du Préfet] et à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales [consultation des Domaines]. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion

de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Les modifications de tracés envisagées concernent les chemins et parcelles suivantes :

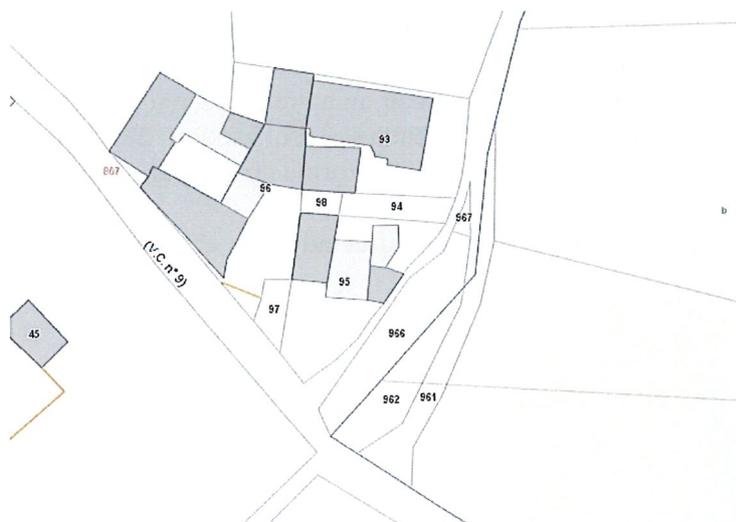
Chemin	Parcelle	Propriétaire(s)
Des Carrières	E803	SCI LE RATIER
De la Font de Fumoy	AL29	Maurice LARDELLIER
Du Poivre	E961	Famille RAVEL



Chemin des Carrières

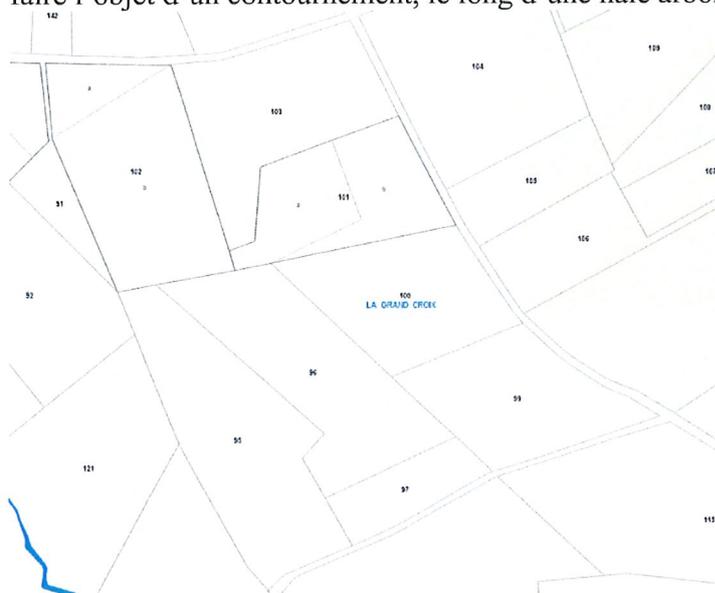


Chemin de la Font de Fumoy



Chemin du Poivre

Pour information, une autre portion de ce chemin fait l'objet d'une réflexion, pour rectifier son tracé. Elle traverse à l'heure actuelle une parcelle agricole exploitée et pourrait donc utilement faire l'objet d'un contournement, le long d'une haie arborée.



Par ailleurs, le rapporteur expose au conseil le projet de fermer un chemin appartenant à la commune, non dénommé, situé en-dessous des ateliers municipaux à Valency. Ce chemin ne dessert qu'une parcelle, à laquelle le propriétaire a confirmé avoir un autre accès, par le Chemin de Fouillassy. Au regard des nombreux cas de vol ou tentative d'effraction des locaux techniques, la mairie a en effet le projet de fermer l'accès à la plateforme arrière par un portail, ce qui condamnera par la même occasion ce chemin.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer la désaffectation de ce chemin, dont l'emprise restera communale.



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et L.161-10-2,

Le Conseil Municipal,

Où il l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de la démarche de modification de tracés de chemins ruraux, par la voie de l'échange de parcelles, telle que présentée ci-dessus ;

VALIDE la désaffectation de la portion de chemin rural liant la Route de Valency et le chemin de Fouillassy

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 5 mai 2025

Philippe TISSOT
Maire

